



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-DEUXIÈME RÉUNION

Montréal, 5 – 16 octobre 2009

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2011-2012

MÉLANGES OU SOLUTIONS ET COMPATIBILITÉ

(Note présentée par G. A. Leach)

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

SOMMAIRE

La présente note de travail vise à souligner la nécessité de prendre en compte la compatibilité même si une matière est éventuellement présente en quantité infime.

Suite à donner par le DGP : Le DGP est invité à envisager l'ajout de notes dans le Chapitre introductif de la Partie 2 et dans le Chapitre 1 de la Partie 3 des Instructions techniques, comme il est indiqué dans l'appendice.

1. INTRODUCTION

1.1 Following the explosion of a gas cylinder containing a mixture of ethyl chloride, the Introductory Chapter to Part 2 and Part 3;1.3 of the *Technical Instructions for the Safe Transport of Dangerous Goods by Air* (Doc 9284) were amended by addendum to clarify the classification of mixtures and the effect the presence of traces may have. However, whilst the text provided conditions under which traces could be discounted for classification purposes, no mention was made of the need to still consider any compatibility issues there may be with the trace substance.

1.2 After the ethyl chloride incident, it transpired that mixtures containing more than 1% of that substance should not be contained in aluminium alloy cylinders because of compatibility concerns. In some circumstances, following the amended text may lead the reader to discount ethyl chloride in percentages greater than 1% but less than a level at which it needs to be taken account of for classification purposes, which may mean that the warnings in Packing Instruction 200 concerning the specific compatibility issues are missed, because the classification determined may not have special packing provision "a" against it.

1.3 Whilst it is true that the shipper has an over arching responsibility to ensure compatibility of dangerous goods with the packaging selected, it is suggested that the chances of a shipper overlooking this responsibility would be reduced, and thus safety increased, if an appropriate note were to be added at the appropriate locations in the Technical Instructions. Whilst this would not require a shipper to do anything further than their current responsibilities, it is suggested that if the new text is agreed it should be brought to the attention of the UN as this may benefit users of the surface modes.

APPENDICE

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AUX INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 2

CLASSIFICATION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

...

Chapitre introductif

...

3. NUMÉROS ONU ET DÉSIGNATIONS OFFICIELLES DE TRANSPORT

...

3.5 Si un mélange ou une solution contiennent une seule matière dangereuse figurant nommément dans le Tableau 3-1 ainsi qu'une ou plusieurs matières non visées par les présentes Instructions, on leur attribue le numéro ONU et la désignation officielle de transport correspondant à cette matière dangereuse, sauf :

- a) si le mélange ou la solution sont nommément désignés dans les présentes Instructions ; ou
- b) si la rubrique est libellée dans les présentes Instructions de telle sorte qu'elle ne s'applique qu'à la matière pure ; ou
- c) si la classe ou la division de risque, l'état physique ou le groupe d'emballage de la solution ou du mélange diffèrent de ceux de la matière dangereuse ; ou
- d) si l'on constate une modification sensible des mesures à prendre en cas d'urgence.

Note.— Les prescriptions en matière de compatibilité de la section 1.1.3 de la Partie 4 continuent de s'appliquer aux traces de matières qui n'ont éventuellement pas besoin d'être prises en compte aux fins de la classification.

...

Partie 3

LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET QUANTITÉS LIMITÉES ET EXEMPTÉES

...

Chapitre 1

GÉNÉRALITÉS

...

1.3 MÉLANGES ET SOLUTIONS CONTENANT UNE MATIÈRE DANGEREUSE

...

1.3.1 Un mélange ou une solution contenant une matière dangereuse désignée par son nom dans la Liste des marchandises dangereuses et une ou plusieurs matières qui ne sont pas soumises aux présentes Instructions doivent être traités conformément aux dispositions relatives à la matière dangereuse à condition que l'emballage soit approprié à l'état physique du mélange ou de la solution, à moins que :

- a) le mélange ou la solution ne soient désignés spécifiquement par leur nom dans les présentes Instructions ;
- b) la rubrique figurant dans les présentes Instructions n'indique spécifiquement qu'elle ne s'applique qu'à la matière pure ;
- c) la classe de risque, l'état physique ou le groupe d'emballage de la solution ou du mélange ne soient différents de ceux de la matière dangereuse ;
- d) les mesures à prendre en cas d'urgence ne soient sensiblement différentes.

Note.— Les prescriptions en matière de compatibilité de la section 1.1.3 de la Partie 4 continuent de s'appliquer aux traces de matières qui n'ont éventuellement pas besoin d'être prises en compte aux fins de la classification.

— FIN —